

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2026-2027

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Juin 2026

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Sous-ministériat du financement et du budget

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026

Ministère de l'Éducation

ISSN 1911-1320 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-109-08_w2

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions amendées approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2025-2026.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2026-2027.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants	I
Introduction	V
SECTION A Description des mesures budgétaires.....	1
1. Allocation de base pour la formation générale des jeunes et pour la formation professionnelle	2
1.1. Effectif scolaire subventionné – Formation générale des jeunes.....	2
1.2. Effectif scolaire subventionné – Formation professionnelle.....	5
1.3. Allocation de base pour la formation générale des jeunes et pour la formation professionnelle – 3010	7
2. Ajustements non récurrents.....	8
2.1. Ajustements non récurrents – 3110.....	8
3. Allocations supplémentaires.....	9
3.1. Soutien à la réussite – 3210	9
3.2. Activités culturelles et sportives – 3220.....	10
3.3. Soutien aux enseignants et insertion professionnelle – 3230.....	11
3.4. Établissements privés spécialisés en adaptation scolaire – 3240	12
3.5. Services administratifs et de gestion – 3250	13
3.6. Enveloppes en déploiement	14
SECTION B Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 2026-2027.....	15
1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes	15
2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle	15
2.1. Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle	15
2.2. Transmission des résultats	16
3. Dépôt des documents exigés dans le mandat d'audit externe pour l'exercice financier 2025-2026.....	16
SECTION C Annexes.....	17

FAITS SAILLANTS

Règles budgétaires approuvées le 30 juin 2026

Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions figurent ci-dessous.

Dans le cadre d'une volonté ministérielle de simplification, les mesures budgétaires ont été regroupées en grands thèmes pour l'année scolaire 2026-2027, offrant ainsi une plus grande flexibilité pour leur mise en œuvre par le réseau scolaire. La table de correspondance de ces nouvelles mesures 2026-2027 par rapport aux mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026 est présentée ci-dessous.

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
3010 – Allocation de base pour la formation générale des jeunes et pour la formation professionnelle	10000 – Allocation de base pour la formation générale des jeunes – Établissements ordinaires et établissements spécialisés en adaptation scolaire (<i>a priori / a posteriori</i>)
	13000 – Allocation de base pour la formation professionnelle (<i>a priori / a posteriori</i>)
	13010 – Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (<i>a posteriori</i>)
	16000 – Allocation tenant lieu de valeur locative (<i>a priori / a posteriori</i>)
3110 – Ajustements non récurrents	20010 – Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes (<i>a posteriori</i>)
	20040 – Élèves venant de l'extérieur du Québec (<i>a posteriori</i>)
	20050 – Révision de l'effectif scolaire des années antérieures (<i>a posteriori</i>)
	20100 – Ajustements relatifs à l'année antérieure (<i>a posteriori</i>)
	20180 – Opérations de vérification du cadre normatif (<i>a posteriori</i>)
3210 – Soutien à la réussite	20190 – Autres ajustements (<i>a posteriori</i>)
	30030 – Accueil et francisation (<i>a posteriori</i>)
	30110 – Adaptation scolaire – Établissements spécialisés en adaptation scolaire (<i>a priori</i>)
	30110 – Adaptation scolaire – Établissements ordinaires – Allocation <i>a priori</i> (<i>a priori</i>)
	30110 – Adaptation scolaire – Établissements ordinaires – Allocation <i>a posteriori</i> (<i>a posteriori</i>)
	30120 – Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA – Volet A – Embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires (<i>a priori</i>)
	30120 – Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA – Volet A – Embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires (<i>a posteriori</i>)
	30120 – Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA – Volet B – Recours à des services spécialisés en adaptation scolaire (<i>a posteriori</i>)
	30120 – Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA – Volet C – Favoriser la continuité dans l'organisation des services en milieu naturel (<i>a priori</i>)
	30260 – Lutte contre le retard scolaire (<i>a priori</i>)
	30340 – Accompagner et soutenir vers la réussite (<i>a priori</i>)
	30370 – Programme de tutorat – Volet 1 – Tutorat (<i>a priori</i>)

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
3220 – Activités culturelles et sportives	30090 – Soutien financier aux programmes Sport-études (<i>a posteriori</i>)
	30210 – Activités culturelles – Volet 1 – Culture à l'école (<i>a posteriori</i>)
	30210 – Activités culturelles – Volet 2 – Sorties scolaires en milieu culturel (<i>a priori</i>)
	30230 – Soutien à la bibliothèque scolaire (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	30370 – Programme de tutorat – Volet 2 – Sorties en classe nature et en classe découverte (<i>a priori</i>)
3230 – Soutien aux enseignants et insertion professionnelle	30050 – Mentorat pour favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants (<i>a priori</i>)
	30140 – Micro-informatique à des fins éducatives (<i>a priori</i>)
	30150 – Formation continue du personnel enseignant (<i>a priori</i>)
	30160 – Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi (<i>a posteriori</i>)
	30350 – Soutien à la mise en œuvre des contenus obligatoires (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
3240 – Établissements privés spécialisés en adaptation scolaire	30240 – Services de garde (<i>a posteriori</i>)
	30300 – Parcours de formation axée sur l'emploi (<i>a posteriori</i>)
	30360 – Allocations spéciales pour favoriser le cheminement scolaire des élèves – Établissements spécialisés en adaptation scolaire (<i>a posteriori</i>)
3250 – Services administratifs et de gestion	30040 – Primes d'éloignement (<i>a priori</i>)
	30060 – Suppléance pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5 ^e secondaire (programmes de base) (<i>a posteriori</i>)
	30070 – Reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger (<i>a posteriori</i>)
	30080 – Taille et éloignement (<i>a priori</i>)
	30170 – Résidences-pensionnats (<i>a priori</i>)
	30250 – Antécédents judiciaires (<i>a priori</i>)
	30270 – Aide à la pension (<i>a posteriori</i>)
	30280 – Mise aux normes des infrastructures technologiques dans les écoles du Québec (<i>a priori</i>)
	30290 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (<i>a priori</i>)
	30320 – Enseignement intensif de l'anglais au primaire (<i>a posteriori</i>)
	30330 – Fonds d'urgence pour les établissements en situation de grande précarité financière (<i>a posteriori</i>)
	30360 – Allocations spéciales pour favoriser le cheminement scolaire des élèves – Établissements ordinaires (<i>a posteriori</i>)
	30390 – Autres allocations (<i>a posteriori</i>)
	30391 – Mesure pour le respect du cadre budgétaire (<i>a priori</i>)
	30392 – Mesure d'ajustement (<i>a priori</i>)
Enveloppes en déploiement	

Mesure de l'année scolaire 2025-2026 retirée et qui ne fait pas partie de la table de correspondance 2026-2027

— Mesure 30100 – Bienveillance au sein des équipes-écoles

Enveloppes bonifiées

- 3230 – Soutien aux enseignants et insertion professionnelle : enveloppe de la formation continue du personnel enseignant (formation et libération pour l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés – Français, langue d'enseignement)
- 3230 – Soutien aux enseignants et insertion professionnelle : enveloppe de soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi

Enveloppes ajustées

- 3230 – Soutien aux enseignants et insertion professionnelle, enveloppe de la formation continue du personnel enseignant (usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique)
- 3230 – Soutien aux enseignants et insertion professionnelle, enveloppe de la formation continue du personnel enseignant (formation et libération pour l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés – Culture et citoyenneté québécoise)

Autres principales modifications aux sections des règles budgétaires 2026-2027

Les formules et les normes d'allocation ne sont pas incluses dans la présentation des règles budgétaires 2026-2027 puisque la répartition des enveloppes constituant les grandes mesures thématiques s'effectue selon les mêmes modalités que celles des règles budgétaires 2025-2026, à moins d'indication contraire. Les enveloppes et les montants ont été indexés selon le ou les taux d'ajustement, le cas échéant.

- Introduction : mention sur la reddition de comptes
- Section A – Allocation de base :
 - Allocation tenant lieu de valeur locative regroupée avec l'allocation de base
 - Allocation de base pour la formation générale des jeunes et allocation de base pour la formation professionnelle regroupées
 - Point sur l'effectif scolaire subventionné pour la formation professionnelle déplacé
- Section A – Ajustements non récurrents : nouvelle mesure présentée
- Section A – Allocations supplémentaires : six nouvelles mesures présentées, **précision apportée**
- Annexe D – Montants propres à l'année scolaire 2026-2027 : annexe ajoutée

Autres modifications

- Mesure 3110 – Ajustements non récurrents : précision apportée
- Mesure 3250 – Services administratifs et de gestion : éléments visés précisés
- Section 3.6 – Enveloppes en déploiement : précision apportée

INTRODUCTION

Présentation générale des règles budgétaires

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), ci-après appelée la « *Loi* ». Ainsi, en vertu de l'article 84 de celle-ci, chaque année, après consultation des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés donnant les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité du ministre, les présentes règles budgétaires comportent **trois** volets, à savoir :

- l'allocation de base **et l'allocation tenant lieu de valeur locative**;
- les ajustements non récurrents;
- les allocations supplémentaires (accordées *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire).

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont, notamment, établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84 de la *Loi*.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières s'appliquant à l'un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Pour les établissements organisant le transport scolaire en vertu de l'article 62 de la *Loi*, ce financement particulier est accordé selon les règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2022-2023 à 2026-2027.

En vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi* peut conclure une entente avec un centre de services scolaire¹ pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire. Lorsqu'une telle entente est conclue, le financement du centre de services scolaire est prévu dans les règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires (Allocation de base à la formation générale des jeunes – Frais de scolarité hors réseau). Pour les ententes avec des établissements privés agréés aux fins de subventions, le montant de l'allocation est fixé par les présentes règles budgétaires et correspond à la somme du montant par élève pour l'allocation de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas des établissements figurant à l'annexe C, de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

¹ Y compris les centres de services scolaires, les commissions scolaires et le Centre de services scolaire du Littoral.

Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).

Certains montants propres à l'année scolaire 2026-2027 sont présentés à l'annexe D.

Description des différentes catégories d'allocations

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base, dont une allocation tenant lieu de valeur locative. Des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents peuvent s'ajouter.

Allocation de base **et allocation tenant lieu de valeur locative**

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève pour chacune des catégories de services éducatifs suivantes : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et services d'enseignement à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la *Loi* prévoit, pour une année scolaire donnée, un montant de base par élève pour chacune de ces catégories en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux centres de services scolaires¹ pour le même service éducatif, sans considérer les subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la *Loi* prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

L'allocation tenant lieu de valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève pour chacune des catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus dans les règles budgétaires.

Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la *Loi* permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, pour des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux élèves HDAA autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la *Loi* ou pour des activités convenues avec le ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent de réviser, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

¹ Y compris les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Paramètres pour l'année scolaire 2026-2027

Les allocations de base pour l'année scolaire 2026-2027 considèrent les éléments suivants :

- le taux de contribution de l'employeur de 11,2727 %;
- le taux de vieillissement :
 - pour le personnel enseignant de 0,0766 %;
 - pour le personnel professionnel et de soutien de -1,1610 %;
 - pour le personnel d'encadrement de -1,1610 %;
- l'indexation des coûts autres que ceux liés à la rémunération du personnel de 0 %;
 - dont les allocations tenant lieu de valeur locative;
- la restructuration salariale :
 - pour le personnel enseignant de 0,0027 %;
 - pour le personnel non enseignant de 0 %;
 - pour les autres personnels non syndiqués de 0 %.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Le Ministère attribue aux établissements privés agréés aux fins de subventions des allocations de base, des allocations supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale) **et des ajustements non récurrents**.

Retrait ou annulation des subventions

L'article 125 de la *Loi* donne au ministre le pouvoir de retenir ou d'annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention destinée à un établissement, autre que celle s'appliquant au transport scolaire, en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions relatives à l'établissement d'enseignement privé agréé.

Selon l'article 126 de la *Loi*, tout établissement ne respectant pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de cette loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement concerné.

Lorsqu'un établissement cesse, en cours d'année scolaire, d'offrir des services éducatifs pour lesquels il est agréé, les subventions sont annulées à partir de la date de cessation.

1. Allocation de base pour la formation générale des jeunes et pour la formation professionnelle

1.1. Effectif scolaire subventionné – Formation générale des jeunes

Aux fins de financement, pour les services éducatifs en formation générale des jeunes, l'effectif scolaire considéré est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif comprend toute personne légalement inscrite le 30 septembre 2026 et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la *Loi* et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Un établissement ne peut pas décider par lui-même d'une autre date de recensement de l'effectif scolaire ou d'inscrire au calendrier scolaire une journée pédagogique le jour de l'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Une demande de report de la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire peut cependant être transmise au Ministère dans la mesure où une situation exceptionnelle, se présentant de manière ponctuelle et imprévisible, ne permet pas à l'établissement de procéder au recensement de l'effectif scolaire à la date prévue au premier paragraphe.

Dès que l'établissement est informé de la situation, la demande doit être acheminée à l'équipe du contrôle de l'effectif scolaire de la Direction de la gestion financière des réseaux (DGFR) à contrôle-effectif@education.gouv.qc.ca.

1. L'élève reconnu aux fins de financement doit :

- être présent au 30 septembre 2026 dans une installation de l'établissement, ou absent à cette date, mais présent en classe avant et après cette date au cours de l'année scolaire 2026-2027; ou
- recevoir des services éducatifs à distance de l'établissement au 30 septembre de l'année concernée¹ ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre;
- être âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2026 (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3);
- ne pas être scolarisé, au 30 septembre 2026, dans un organisme scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

¹ Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique aussi à l'élève pouvant recevoir des services éducatifs à distance dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le ministre (art. 459.5.3 de la *Loi sur l'instruction publique*) pour l'année scolaire 2026-2027.

2. Le Ministère accorde une année additionnelle de financement pour les services éducatifs en formation générale des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2026 (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3);
 - l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un autre établissement d'enseignement privé situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin 2026, inscrite au 30 septembre 2024 dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre 2025 :
 - parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
 - parce qu'elle ou il avait à sa charge un enfant de moins de 12 mois; ou
 - parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.
4. De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dépassant l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (annexe C), pour une année supplémentaire ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2026 et il est inscrit depuis le 30 septembre 2023 dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire;
 - l'élève est âgé de 19 ans ou plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin 2026, a été inscrit depuis le 30 septembre 2022 dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire 2027-2028.

5. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2026, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'établissement en élève équivalent temps plein (ETP) au moyen de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

6. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence s'il est déclaré à la fois comme :
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire; ou
 - jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire, ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, et dont le nombre d'heures déclarées excède 900.
7. Un ajustement est apporté pour que soient considérés les transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2026, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les centres de services scolaires¹. Les modalités de calcul de cet ajustement figurent dans les normes de la mesure – Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes².
8. L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être exigée de ces personnes, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement de cette contribution se trouve à la même annexe.
9. L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section B des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné, et ce, quelle que soit la source de financement.

¹ Y compris les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Centre de services scolaire du Littoral et la Commission scolaire Kativik.

² Consulter les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions de l'année scolaire 2025-2026.

1.2. Effectif scolaire subventionné – Formation professionnelle

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel.

1. L'effectif scolaire admissible aux subventions liées aux activités éducatives de la formation professionnelle des établissements privés agréés pour donner de la formation professionnelle (annexe A) se définit de la façon suivante :
 - a) il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère poursuivant des études dans le respect du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*;
 - b) il doit être inscrit, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, à moins que les cours du programme manquants pour qu'il termine sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum;
 - c) il doit être inscrit dans un programme agréé aux fins de subventions.
2. Par ailleurs, les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre sont exclues. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou issues de programmes d'autres ministères.
3. Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en ETP de « financement » selon l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)}}$
---	---	---

- a) Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné de la façon définie précédemment et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
- b) Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2026-2027. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire pendant laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.
- c) Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré lorsque l'élève suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :
 - l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
 - l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
 - les absences observées de l'élève sont sporadiques.

- d) Un cours accompagné de la mention « Échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « Examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.
 - e) Dans le but qu'un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause soit assuré à l'élève, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins du financement ne peut excéder la durée normative du programme que de 20 %. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.
 - f) Un cours déjà assorti de la mention « Succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible, pourvu que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.
 - g) Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités du [Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle](#), ne peut être retenu aux fins de financement qu'après une période de cinq ans.
- 4. Pour que les abandons soient considérés, un facteur de 10 % est ajouté aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation.
 - 5. L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être exigée de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées de cette contribution.
 - 6. L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section B des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère, ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné, et ce, quelle que soit la source de financement.

1.3. Allocation de base pour la formation générale des jeunes et pour la formation professionnelle¹ – 3010

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation de base pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions regroupe le financement destiné aux services éducatifs à la formation générale des jeunes et à la formation professionnelle. Il comprend également le financement pour la reconnaissance des acquis et des compétences ainsi qu'une compensation tenant lieu de valeur locative.

À la formation générale des jeunes, l'établissement recevant des élèves ordinaires², de même que l'établissement spécialisé en adaptation scolaire, est celui qui offre, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à l'une des catégories suivantes : éducation préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire. L'allocation de base correspond au produit du montant par élève³ par le nombre d'élèves (en ETP). Pour l'établissement recevant des élèves ordinaires, le montant par élève varie en fonction de l'ordre d'enseignement, tandis qu'il est propre à chaque école dans le cas de l'établissement spécialisé en adaptation scolaire⁴.

La compensation tenant lieu de valeur locative, dont le financement s'adresse tant à la formation générale des jeunes qu'à la formation professionnelle, correspond au produit d'un montant, variable selon l'ordre d'enseignement, par l'effectif scolaire en ETP.

À la formation professionnelle, l'établissement recevant des élèves est celui qui offre les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités figurant dans la liste établie par le ministre en application de l'article 463 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et ayant pour but de conduire à un diplôme, à un certificat ou à une autre attestation décernée par le ministre. L'allocation correspond au produit du montant par élève par le nombre d'élèves (en ETP).

Concernant la reconnaissance des acquis et des compétences, l'allocation correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'entrevues de validation et d'évaluations réussies.

Les montants propres à l'année scolaire 2026-2027 sont présentés à l'annexe D.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, avec actualisation de l'année scolaire de référence pour les fins du calcul de l'allocation.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Les élèves ordinaires sont ceux non visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), par exemple les élèves HDAA.

³ Le montant par élève est composé de quatre types de dépenses : celles liées au personnel enseignant, celles liées au personnel non enseignant syndiqué, celles liées au personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.

⁴ L'établissement des montants de base considère le montant correspondant à l'indexation théorique de la participation des parents de 150 \$ par élève. En fonction des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève de l'année scolaire 2026-2027 sont ceux figurant à l'annexe C.

2. Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement privés agréés, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics.

2.1. Ajustements non récurrents¹ – 3110

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure permettent d'ajuster en cours d'année le financement accordé aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour considérer, par exemple, des révisions dans l'effectif scolaire des années antérieures et des modifications aux allocations supplémentaires survenues après la certification finale des allocations budgétaires de l'année scolaire antérieure.

AJUSTEMENT A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026², avec actualisation de l'année scolaire de référence pour les fins du calcul de l'allocation.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Les allocations découlant de la mesure 20190 – Autres ajustements sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

3. Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Les élèves admissibles aux allocations supplémentaires incluent les élèves inscrits et les élèves sous entente avec les centres de services scolaires¹.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2025, la date du 30 septembre 2026 devra être considérée.

À moins d'avis contraire, l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2025 correspond à l'effectif scolaire déclaré dans le système Charlemagne – **bilan 2** et reconnu aux fins de financement.

3.1. **Soutien à la réussite² – 3210**

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les établissements de langue française ainsi que l'embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires. Elle vise aussi à favoriser la continuité dans l'organisation des services en milieu naturel et à soutenir l'acquisition de matériel, d'équipements adaptés et d'outils technologiques destinés aux établissements admettant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les autres objectifs sont la lutte contre le retard scolaire, l'accompagnement et le soutien à la réussite ainsi que la mise en œuvre du Programme de tutorat.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **34,0 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026³, avec actualisation de l'année scolaire de référence pour les fins du calcul de l'allocation.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

¹ Y compris les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

³ Pour l'enveloppe liée à l'amélioration des services aux élèves à risque et HDAA – Embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires, l'allocation de l'année scolaire précédente (2025-2026) est utilisée.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Concernant les allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles, des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#) :
 - Accueil et francisation;
 - Établissements d'enseignement ne recevant pas d'allocation *a priori* pour l'achat d'outils technologiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés destinés à des élèves HDAA et établissements voulant faire une demande pour l'achat de mobilier et d'équipement adaptés;
 - Embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires.

RÉFÉRENCES

- Informations sur le [Programme de tutorat](#) sur le site Web Québec.ca
- [Balises de gestion pour les établissements d'enseignement privés ne recevant pas d'allocation a priori pour l'achat d'outils technologiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés destinés à des élèves HDAA et les établissements](#) voulant faire une demande pour l'achat de mobilier et d'équipement adaptés sur le site Web Québec.ca
- [Balises de gestion pour l'embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires](#) sur le site Web Québec.ca

3.2. Activités culturelles et sportives¹ – 3220

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation vise à contribuer au financement des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour la préparation d'activités à caractère culturel et sportif et à l'achat de livres dans les bibliothèques scolaires. Un financement pour améliorer l'accessibilité aux programmes Sport-études en diminuant les frais d'accès à ces programmes est également compris dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **4,6 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, avec actualisation de l'année scolaire de référence pour les fins du calcul de l'allocation.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Concernant les allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles, des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#), à moins d'autre indication;
 - Soutien financier aux programmes Sport-études : collecte d'information par le portail [CollecteInfo](#) et déclaration dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne;
 - Activités culturelles – Culture à l'école : formulaire à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCE

- [Répertoire culture-éducation](#)

3.3. Soutien aux enseignants et insertion professionnelle¹ – 3230

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour :

- l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants;
- le développement professionnel des enseignants par des activités d'accompagnement et de formation pour le développement de la compétence numérique et l'intégration du numérique en contexte éducatif;
- l'accompagnement et le soutien au personnel scolaire dans le développement de sa compétence numérique et dans l'intégration du numérique en contexte éducatif par l'ajout de personnel professionnel du Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT);
- le soutien et l'accompagnement des enseignants non légalement qualifiés en emploi vers l'obtention d'un brevet d'enseignement;
- la mise en œuvre des contenus obligatoires en soutien à l'éducation à la sexualité et en soutien en orientation scolaire et professionnelle.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **3,5 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, avec actualisation de l'année scolaire de référence pour les fins du calcul de l'allocation.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Concernant les allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles, des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#) :
 - Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi.

RÉFÉRENCES

- [Cadre de référence de la compétence numérique](#)
- [Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante](#)
- [Section Orientation scolaire et professionnelle](#) sur le site Web Québec.ca

3.4. Établissements privés spécialisés en adaptation scolaire¹ – 3240

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à financer l'organisation d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire admis par l'entremise d'une entente conclue en vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), moyennant une contribution des parents.

Dans le cadre du parcours de formation axée sur l'emploi, elle vise aussi le financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

Cette allocation permet également de financer l'allocation spéciale pour favoriser le cheminement scolaire des élèves HDAA qui transitent d'un service agréé vers un service non agréé. L'allocation peut aussi viser un élève inscrit dans un service non agréé, pourvu qu'il ait fréquenté le même établissement l'année précédente.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires pour l'année scolaire 2025-2026.
- Allocation sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Allocations spéciales pour favoriser le cheminement scolaire des élèves à DSMSPE@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCE

- [Règlement sur les services de garde en milieu scolaire](#)

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

3.5. Services administratifs et de gestion¹ – 3250

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation vise à considérer les réalités particulières des différents établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. À titre d'exemple :

- la taille et l'éloignement de certains établissements;
- les coûts associés à l'existence d'un pensionnat;
- la vérification des antécédents judiciaires.

L'allocation permet aussi la libération de membres du personnel pour effectuer certaines tâches, dont la reconnaissance des acquis, pour offrir un soutien favorisant le cheminement scolaire des élèves et pour fournir des services particuliers aux élèves comme l'enseignement intensif de l'anglais au primaire et la suppléance pour l'administration d'épreuves uniques d'interactions orales en langue seconde aux élèves de 5^e secondaire.

La mesure peut également servir à financer l'acquisition d'équipements informatiques et de ressources éducatives numériques ainsi que le soutien technique aux usagers.

Des sommes sont aussi disponibles pour procurer un soutien financier ponctuel et non récurrent à des établissements d'enseignement privés en situation de précarité financière entraînant un risque de fermeture en cours d'année scolaire.

Une allocation ayant trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire peut être octroyée, sous réserve d'approbation préalable du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres, selon les montants en cause.

Enfin, la mesure peut inclure des ajustements permettant notamment le respect du cadre budgétaire gouvernemental.

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de -26,0 M\$² est disponible pour l'année scolaire 2026-2027³.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, avec actualisation de l'année scolaire de référence pour les fins du calcul de l'allocation.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Le total de l'enveloppe de cette mesure est négatif puisqu'il comprend la mesure pour le respect du cadre budgétaire (les ajustements considérés pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026).

³ L'enveloppe de la mesure d'ajustement s'applique aussi pour l'année scolaire 2026-2027.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Concernant les allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles, des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#), à moins d'autre indication :
 - Reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger (information transmise par le partenaire universitaire);
 - Fonds d'urgence pour les établissements en situation de grande précarité financière;
 - Allocations spéciales pour favoriser le cheminement scolaire des élèves sur demande à DSMSPE@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

- [Aide à la pension et au déplacement – Aide financière et services périphériques en Sport-études](#) sur le site Web Québec.ca
- [Aide à la pension et au déplacement – Aide financière pour les élèves-artistes](#) sur le site Web Québec.ca

3.6. Enveloppes en déploiement

Cette section a pour objectif de présenter de nouvelles enveloppes déployées pour une première fois dans le réseau scolaire ou des modifications apportées à une enveloppe existante, soit à la diffusion des règles budgétaires pour l'année scolaire concernée ou par amendement, **sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor**, en cours d'année scolaire.

Il n'y a aucune enveloppe en déploiement à mentionner dans cette section pour le moment.

SECTION B

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

La présente section établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et les échéances précisées pour chacun.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres renseignements peuvent être demandés par le Ministère en cours d'année, s'il y a lieu. En effet, l'article 64 de la *Loi* précise que l'établissement prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements que celui-ci demande pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2026 (déclaration du type financement), tant pour les établissements utilisant l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne que pour ceux utilisant la télétransmission, est le 5 novembre 2026. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire, prévue le 5 août 2027. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

La déclaration de l'effectif scolaire (déclaration du type financement) permet au Ministère de calculer les subventions auxquelles l'établissement a droit. Si aucune déclaration d'effectif scolaire n'est parvenue au Ministère à la date d'échéance du 5 novembre 2026, celui-ci appliquera une retenue des versements de subvention jusqu'à ce que l'établissement transmette une déclaration. Dès que cette déclaration aura été transmise au Ministère, les montants retenus seront versés à l'établissement.

2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

2.1. Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire prévue le 5 août 2027. Après cette date, les déclarations seront refusées aux fins de financement.

2.2. Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou dans ceux suivant la date de fin du cours assorti de la mention « Abandon », ou encore, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de l'effectif scolaire prévue le 5 août 2027.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

3. Dépôt des documents exigés dans le mandat d'audit externe pour l'exercice financier 2025-2026

La date d'échéance pour le dépôt des documents exigés dans le mandat d'audit externe pour l'exercice financier 2025-2026 est le 30 octobre 2026. Le non-respect de cette date entraînera la retenue des versements de la présente année scolaire jusqu'à ce que l'établissement transmette les documents exigés. Dès que les documents auront été transmis au Ministère, les montants retenus seront versés à l'établissement.

¹ Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter la [documentation du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne](#).

SECTION C

ANNEXES

Annexe A

Liste des établissements offrant certains programmes de formation professionnelle agréés aux fins de subventions

Code	Nom de l'établissement
084500	Collège supérieur de Montréal
205500	Cestar Collège, campus de Longueuil
215500	Collège supérieur de Sherbrooke

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada¹. Le *Règlement* précise qui, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), peut être considéré comme un résident du Québec. Conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé*, un établissement privé doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, exiger des droits de scolarité pour un élève non-résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves internationaux et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, sont précisés dans la présente annexe. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

À noter : Les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23) relatives à la gratuité scolaire sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018. Cependant, ces dispositions s'appliquent uniquement aux écoles publiques, et non aux établissements d'enseignement privés.

Le *Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions* présente notamment les modalités d'application des règlements sur la définition de résident du Québec (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4, et chapitre E-9.1, a. 111), du *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11.1), ainsi que les catégories de personnes exemptées du paiement des droits de scolarité normalement exigés des élèves qui viennent de l'extérieur du Québec.

A – Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève international » la personne n'ayant ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien délivré par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2026-2027, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 5 ans (élève ordinaire)	5 360
Enseignement primaire (élève ordinaire)	4 852
Enseignement secondaire général (élève ordinaire)	6 210
Formation professionnelle	6 210

Pour un élève HDAA, les montants figurent au tableau de l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Exemption des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

Protocole

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement du Québec relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au paragraphe 1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Travailleurs, étudiants et leurs dépendants

4. Le conjoint ou l'enfant à charge du ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le permis de travail doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) il est valide pour une période de plus de six mois et comporte obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec (permis de travail dit « fermé »);
 - b) il porte la mention « Postdiplôme » (une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks »);
 - c) il s'agit d'un « permis de travail ouvert transitoire » portant le code 27, devant être accompagné d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).
5. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail parmi ceux mentionnés au paragraphe 4 ou d'un permis d'études, fréquentant un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études ou de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.
7. Un enfant à la charge du titulaire d'un permis d'études. Le titulaire du permis d'études doit poursuivre une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.
8. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail visé au paragraphe 4 ou d'un permis d'études visé au paragraphe 6 qui a atteint l'âge de 22 ans, et terminant son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant l'âge de 22 ans et le permis d'études ou de travail du parent doit être valide.

Permis de séjour temporaire

9. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Permis de séjour temporaire

10. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires

11. Une personne inscrite à la formation générale des jeunes et dans l'une des situations suivantes :
- a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Un élève international qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (article 11a);
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (paragraphe 11b).
13. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
14. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et possédant un certificat de sélection du Québec (CSQ), et son enfant à charge.

Autres situations

15. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et se conformant aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par l'établissement d'enseignement d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité des conditions de participation pour les élèves québécois participant au programme.
16. Un ressortissant d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption des droits de scolarité exigibles normalement exigés des élèves internationaux.
17. Tout élève international mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, fréquentant une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
18. Tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) inscrit à une formation d'appoint pour infirmière ou infirmier auxiliaire.

19. Tout élève international qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 84.1 de la *Loi sur l'enseignement privé*.

B – Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Exemptions de droits de scolarité exigés pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le *Règlement sur la définition de résident du Québec* au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, fréquentant une école en formation générale des jeunes et résidant dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire.
2. Tout élève international qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 84.1 de la *Loi*.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2026-2027, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant à temps plein un établissement en formation professionnelle et résidant au Québec durant sa scolarisation sont de **2 609 \$** par ETP (900 heures).

De plus, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle.

C – Directives applicables aux deux catégories d'élèves

- a) L'élève international obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec;
- b) Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il y déménage au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés;
- c) Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
- d) Frais d'administration relatifs aux dossiers des élèves non-résidents du Québec, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* :

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Comme le précise la mesure – Élèves venant de l'extérieur du Québec¹, le ministère de l'Éducation récupère 90 % des droits de scolarité prévus à la présente annexe. Le montant équivalant à 10 % est conservé par l'établissement d'enseignement privé agréé à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves.

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

¹ Consulter les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions de l'année scolaire 2025-2026.

Annexe C

Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2^o de l'article 14 de la *Loi* (article 166) et montants de base par élève¹

Code	Établissements agréés	Éducation préscolaire (en \$)	Enseignement primaire (en \$)	Enseignement secondaire (en \$)
035500	Centre académique Fournier inc.	–	30 467	–
037500	Centre d'intégration scolaire inc.	–	25 948	25 935
044500	Centre François-Michelle	27 462	27 439	27 329
053500	École St-François	–	30 133	29 851
395500	École Lucien-Guilbault	–	27 224	–
345500	École Vanguard	–	20 070	20 804
227500	École Le Sommet	30 535	31 753	30 468
268500	École orale de Montréal pour les sourds	34 514	37 300	–
278500	École Peter Hall	36 135	36 697	32 843
523500	École oraliste de Québec pour enfants malentendants ou sourds	34 513	37 300	34 656
394500	École À pas de géant	36 054	36 617	–

Financement particulier

Dépassement de l'âge maximal

L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal bénéficie d'un financement particulier. Pour cet élève âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans, et respectant les conditions énumérées au point 1.1. de la section A des présentes règles budgétaires, le montant de base est de 9 413 \$.

¹ Pour les élèves en entente de scolarisation, l'allocation qui sera accordée représente la somme des montants suivants : montant de base qui figure à la présente annexe, l'allocation tenant lieu de valeur locative mentionnée à l'annexe D et la contribution parentale de 150 \$ par élève.

Annexe D

Montants propres à l'année scolaire 2026-2027

		Montant 2026-2027 (en \$)
3010 – Allocation de base pour la formation générale des jeunes et pour la formation professionnelle		
Allocation de base – Établissements ordinaires ¹	Montant par élève – Éducation préscolaire 5 ans	5 360
	Montant par élève – Enseignement primaire	4 852
	Montant par élève – Enseignement secondaire	6 210
Allocation de base – Établissements spécialisés en adaptation scolaire ²	Montant par élève – Éducation préscolaire	Voir l'annexe C
	Montant par élève – Enseignement primaire	Voir l'annexe C
	Montant par élève – Enseignement secondaire	Voir l'annexe C
Allocation de base – Formation professionnelle	Montant par élève	6 210
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	Montant pour une entrevue de validation	309
	Montant par évaluation réussie	71
Allocation tenant lieu de valeur locative	Montant – Éducation préscolaire	138
	Montant – Enseignement primaire	138
	Montant – Enseignement secondaire – formation générale	175
	Montant – Formation professionnelle	175
3110 – Ajustements non récurrents		
Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes	Mêmes montants de base que ceux des élèves ordinaires	
3210 – Soutien à la réussite		
Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA – Favoriser la continuité dans l'organisation des services en milieu naturel	Allocation de base	15 921
Lutte contre le retard scolaire – Allocation relative au retard scolaire en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire	Montant minimal pondéré par élève accusant un retard scolaire en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire de l'installation	1 332
	Montant maximal pondéré par élève accusant un retard scolaire en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire de l'installation	3 994

¹ Dont 0,205 M\$ pour accroître la formation continue du personnel scolaire, 0,306 M\$ pour l'embauche d'ambassadeurs pédagogiques de la qualité de la langue (conseillers pédagogiques) afin de former et d'accompagner les enseignants des matières autres que le français et ainsi assurer une prise en charge en transversalité du développement des compétences de français des élèves et 0,408 M\$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques afin de soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie dédiés à la formation et à l'accompagnement du personnel enseignant dans le développement de pratiques d'enseignement reconnues efficaces par la recherche à l'enseignement primaire et secondaire.

² Dont 0,205 M\$ pour accroître la formation continue du personnel scolaire, 0,306 M\$ pour l'embauche d'ambassadeurs pédagogiques de la qualité de la langue (conseillers pédagogiques) afin de former et d'accompagner les enseignants des matières autres que le français et ainsi assurer une prise en charge en transversalité du développement des compétences de français des élèves, 0,408 M\$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques afin de soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie dédiés à la formation et à l'accompagnement du personnel enseignant dans le développement de pratiques d'enseignement reconnues efficaces par la recherche à l'enseignement primaire et secondaire et 0,54 M\$ pour l'ajout de professionnels afin de soutenir la transition de l'école vers la vie active (TEVA).

		Montant 2026-2027 (en \$)
Lutte contre le retard scolaire – Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire	Montant minimal pondéré par élève pensionnaire présentant un retard scolaire de l'installation	1 260
	Montant maximal pondéré par élève pensionnaire présentant un retard scolaire de l'installation	2 659
3230 – Soutien aux enseignants et insertion professionnelle		
Soutien à la mise en œuvre des contenus obligatoires – Soutien à l'éducation à la sexualité	Montant par établissement considéré	1 251
3240 – Établissements privés spécialisés en adaptation scolaire		
Services de garde	Montant par élève – Enfant reconnu par le Ministère comme étant à risque	1 200
	Montant par élève – Enfant reconnu par le Ministère comme étant handicapé – Montant supplémentaire	3 951
	Montant par élève – Allocation par journée pédagogique et par élève	10,59
	Montant par élève – Allocation par journée de la semaine de relâche et par élève	5,02
	Contribution financière exigible des parents ne devant pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, y compris une période de travaux scolaires ¹	10,00
Parcours de formation axée sur l'emploi – Formation préparatoire au travail (FPT)	Montant par élève – 1 ^{re} année	229
	Montant par élève – 2 ^e année	322
	Montant par élève – 3 ^e année	584
Parcours de formation axée sur l'emploi – Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	Montant par élève	371
3250 – Services administratifs et de gestion		
Résidences-pensionnats	Montant minimal par élève pensionnaire	1 444
	Montant maximum par élève pensionnaire	2 283
Antécédents judiciaires	Montant par élève	3,01
Aide à la pension	Montant par mois de fréquentation pour un maximum de 10 mois	137
Aide au déplacement	Montant par mois de fréquentation pour un maximum de 10 mois	60
Enseignement intensif de l'anglais au primaire	Montant par enseignant	160,22

¹ Ce montant est inscrit au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11).

